



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 03 Juillet 2023

Le 03 juillet de l'an deux mille vingt-trois, à 18h00 le Conseil Municipal de Branne régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Eric NICOINE, premier adjoint au Maire, se substituant à Marie-Christine FAURE, Maire de Branne

Présents : Laetitia GUEDES-FERNANDES, Olivier JONQUIERE, Isabelle HENRY, Estelle BARAT, Véronique PARSAUT, Pascal OLIVARES, Eric NICOINE, Stéphane COLOZZI, Philippe SARRAUTE, Serge MAUGEY

Pouvoirs :

- Marie-José HOUDRY à Philippe SARRAUTE
- Ana MIRADA-GRELOT à Serge MAUGEY
- Didier GODFROY à Stéphane COLOZZI
- Léo GERVILLE-REACHE à Eric NICOINE

A été désigné Secrétaire de séance : Serge MAUGEY

Monsieur NICOINE, ouvre la séance à 18 h 00 et constate que le quorum est atteint.
Il demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 08 juin 2023.
Celui-ci est adopté à l'unanimité par vote à main levée des membres présents.

Demandes de scrutin particulier : Monsieur NICOINE annonce que les votes se feront à main levée.
Une demande de scrutin particulier sera étudiée dans chaque délibération.

Ordre du jour :

2023030701 - Délibération « Protection fonctionnelle » pour Mme FAURE Marie-Christine

2023030702- Délibération FDAEC 2023

2023030703 - Questions diverses

2023030701 Délibération « Protection fonctionnelle » pour Mme FAURE Marie-Christine / Vote à main levée

M. NICOINE donne lecture au Conseil des griefs formulés par Mme FAURE, Maire de Branne, à l'encontre de certains élus de son Conseil :

Mme FAURE, se déclarant victime de harcèlement et outrages par "des élus de l'Opposition" depuis 2021, a déposé, le 13 Juin 2023 à la gendarmerie de Grézillac, une plainte pour des faits de « harcèlement et outrages ».

En outre, dans son courrier du 23/06/2023 (reçu en mairie de Branne le 26/06/2023), elle sollicite la « Protection fonctionnelle ».

M. NICOINE expose au Conseil le cadre juridique de la « Protection fonctionnelle » : En résumé, "la commune est tenue de protéger le maire, ou les élus municipaux le suppléant, contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions."

Les frais engendrés par cette situation sont pris en charge par la commune. L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui.

M. NICOINE propose donc d'accorder à Madame FAURE Marie-Christine, Maire de Branne, la protection demandée et la réparation qui en résulte.

M. NICOINE donne d'abord la parole à Mme BAILLY, DGS, pour qu'elle réponde aux questions écrites déposées (à l'avance, selon le règlement) par le Groupe de l'Opposition.

Lecture de la question n°01 : Nous demandons un vote à bulletin secret sur la délibération concernant la demande de « Protection fonctionnelle » pour Mme le Maire. Quelle en est la procédure ? Pouvez-vous le prévoir ?

Mme BAILLY précise qu'un vote à bulletin secret peut avoir lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. En l'occurrence, 3 personnes sur 10 le sollicitent, le vote à bulletin secret est validé.

Lecture de la question n°02 : Pouvons-nous également faire une demande de « Protection fonctionnelle » auprès du Conseil pour les membres de notre groupe mis en accusation ?

M. COLOZZI demande en effet que l'on accorde la « Protection fonctionnelle » également aux membres de l'Opposition qui se sentent visés par la plainte de Mme FAURE, sans être nommés dans celle-ci.

M. NICOINE donne la parole à Mme BAILLY qui donne la réponse suivante :

"Je tiens à vous rappeler les articles L. 2123-34 et l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions » ;

« La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en ait résulté ».

Pour le dire autrement, un élu local est protégé par la Commune lorsqu'il est victime en sa qualité d'élu de menaces, violences ou outrages ou lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Etant précisé que la protection de la Commune à ces élus ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

A supposer que les élus locaux qui font partie de l'opposition puissent prétendre au bénéfice de la « Protection fonctionnelle » - ce qui n'est pas expressément prévu par les dispositions de l'article L. 2123-35 du Code précité - ces derniers doivent donc être en mesure de démontrer qu'ils sont poursuivis pénalement pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Les élus de l'Opposition brannaise ne sont pas, pour l'heure, poursuivis pénalement (le simple dépôt de plainte ne vaut pas poursuite pénale). Et les faits au nom desquels Madame le Maire a déposé plainte à leur encontre qui sont, pour l'essentiel, relatifs à leur activité sur les réseaux sociaux et aux propos tenus sur ce média ne pourraient être regardés comme non détachables de l'exercice de leurs fonctions. »

Lecture de la question n°03 et 04 : A ce stade, personne n'ayant été entendu, et la gendarmerie n'ayant pas jugé nécessaire de mettre en place une protection pour Mme le Maire, quelle est la nécessité d'engager dès aujourd'hui une procédure de « Protection fonctionnelle » ? Qui décrète les termes "d'outrage" ou de "harcèlement" dont se prévaut Mme le Maire ? A-t-elle subi des menaces ? De quel ordre ?

- Intervention de M. MAUGEY qui s'interroge d'abord sur la cohérence et la justification de la délibération en cours. Il fait remarquer que, s'il n'y a pas de jugement, il n'y a pas de coupables. Il rappelle le principe fondamental de la « présomption d'innocence ».

Dans ces conditions, est-ce que les menaces, dont Mme FAURE prétend être l'objet, sont réelles et d'une telle gravité que cela justifie une protection immédiate, avec les frais d'avocat que cela induit ? Il souligne ensuite la gravité du vote demandé à chaque Conseiller puisque l'honneur de plusieurs personnes est en jeu.

Il s'appuie sur le PV d'audition du Gendarme qui a recueilli la plainte de Mme FAURE : unique document essentiel pour permettre au Conseil de statuer en connaissance de cause.

1/ Ce PV est incomplet et vide (1,5 page au lieu de 5, pas de noms, les délits reprochés ne sont pas caractérisés).

2/ Il rappelle qu'il n'y a pas en France de "responsabilité collective", au nom d'un groupe. Une plainte doit être nominative, comme la sentence. L'intitulé "des élus de l'Opposition" n'a pas de valeur juridique.

3/ Il cite mot à mot la conclusion du Gendarme qui a recueilli la plainte : « Au regard de l'évaluation personnalisée de la victime réalisée par nous [...], aucune mesure particulière de protection ne nécessite d'être mise en œuvre à ce stade. » L'adjectif "particulière", très général, choisi avec soin par le Gendarme, recouvre toutes les formes de protection, donc la « Protection fonctionnelle ». De plus l'usage de l'indicatif ("nécessite") marque une affirmation catégorique. En conséquence, la délibération du Conseil de ce soir n'a pas de sens.

M. NICOINE objecte que le Conseil doit "anticiper..." Anticiper quoi ? D'autres Conseillers de la majorité avancent que, "s'il y a plainte, il doit y avoir des raisons objectives... Et si Mme le Maire demande cette Protection, il est normal que le Conseil la lui accorde."

M. NICOINE donne la parole à Mme BAILLY :

« Il faut rappeler trois choses :

1. L'enquête pénale menée par les forces de gendarmerie est indépendante de la demande de « Protection fonctionnelle ». Ce n'est pas à la gendarmerie d'apprécier de l'opportunité (ou non) d'accorder le bénéfice de la « Protection fonctionnelle » à Madame le Maire, mais au Conseil Municipal, selon les dispositions précitées de l'article L. 2123-35 du CGCT.

Le Conseil Municipal doit déterminer si la situation dans laquelle se trouve Madame le Maire, victime notamment d'une campagne de dévalorisation sur un compte public Facebook qui contient à son endroit des propos extrêmement dépréciatifs et susceptibles de remettre en cause son honneur, justifie que lui soit octroyé le bénéfice de la « Protection fonctionnelle » des élus municipaux.

2. Les termes d'« outrages » et de « harcèlement » ont été retenus par les forces de la gendarmerie. Termes, à supposer qu'ils soient impropres, ne lieront pas le Ministère public si ce dernier décidait de poursuivre à l'issue de l'enquête en cours. Ce dernier retiendra (ou non) l'existence d'une infraction pénale et déterminera, le cas échéant, sa nature.

Je tiens à vous donner lecture du mot « outrage » selon la définition du Code Pénal :
« Constituent un outrage [...] les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. »

Je tiens à rappeler qu'il est parfois délicat de distinguer ce qui relève de la diffamation, de l'injure ou de l'outrage.

Enfin, il n'a pas été question, pour l'heure, de retenir l'existence de « menaces ».

3. Le temps de l'enquête menée par les forces de gendarmerie ne nous appartient pas. Et il est bien souvent long. Les personnes concernées par cette affaire seront entendues en temps utile par les gendarmes. Et ils pourront à cette occasion présenter leurs observations au sujet de la plainte déposée par Madame le Maire.

En toute hypothèse, le Conseil Municipal ne doit pas se prononcer, le 03 juillet, sur qui a raison ou qui a tort dans cette affaire. Mais seulement sur la demande de Madame le Maire tendant à bénéficier de la « Protection fonctionnelle ».

Les élus de l'Opposition concluent qu'aucun fondement concret n'est avancé par les élus de la majorité pour justifier une délibération, qui est manifestement tout à fait prématurée, et un vote à partir d'un document vide, pour accorder une protection inutile (selon le Gendarme).

S'ensuit une discussion confuse, où chacun répète sans cesse les mêmes arguments. Mrs. SARRAUTE et COLOZZI soulignent le côté ubuesque de la situation, puis évoquent la question des pouvoirs pour le vote à bulletin secret. Mme BAILLY répond sur la réglementation.

M. MAUGEY reprend le terme "d'ubuesque" : "Mme le Maire porte plainte parce qu'elle est "harcelée". Donc, "je" harcèle Mme le Maire, et vous me demandez à moi, le harceleur, de voter la protection de ce maire contre le harcèlement dont je suis l'auteur. Et en plus on me demande de payer pour cela..."

M. NICOINE répond : "On demande une « Protection fonctionnelle » pour Mme le Maire. Il y a eu débat, on va procéder au vote."

M. SARRAUTE conteste le mot "débat". Il y a eu jusqu'à présent uniquement des questions posées par les élus d'Opposition et des réponses techniques apportées par la DGS, Mme BAILLY.

M. MAUGEY fait une remarque personnelle sur le "rôle d'un Chef". La première fonction de celui-ci, qu'il soit maire, militaire ou chef d'entreprise, c'est de protéger ses collaborateurs ou subordonnés.

Ce que n'a pas fait Mme FAURE quand sa Conseillère Mme HOUDRY a été récemment insultée - en termes "orduriers" avérés -, sur la Page-Facebook personnelle de Mme FAURE, non protégée donc publique, en réponse à un Post de Mme FAURE elle-même. Celle-ci n'a eu aucune réaction, elle n'a même pas présenté d'excuses. Il ne lui est même pas venu à l'idée d'accorder à Mme HOUDRY la même « Protection fonctionnelle » que celle qu'elle demande actuellement au Conseil.

M. MAUGEY ajoute que, si les élus mis en cause ne sont pas accusés au bout de la procédure, ils se réservent le droit de porter plainte à leur tour contre Mme FAURE pour "diffamation". Ce ne sont pas des "harceleurs" et ils ont leur honneur à défendre.

Il évoque enfin l'aspect financier, le fait que cette « Protection fonctionnelle » se résume concrètement à faire payer par les Brannais les honoraires de l'avocate recrutée par Mme FAURE. Celle-ci devra donc légitimer l'utilisation de ces fonds publics.

M. COLOZZI précise que les élus d'Opposition ne sont pas contre le principe d'une « Protection fonctionnelle », surtout au regard des graves incidents récents, mais à condition qu'elle soit justifiée. Il demande alors un tour de table pour connaître les arguments de la majorité.

Mme BARAT est la seule à répondre : "Si Mme FAURE se sent en danger et si elle a porté plainte contre... on ne sait pas qui, je pense que notre devoir, si cela arrivait à chacun de nous, ce serait d'avoir cette protection-là."

Mr SARRAUTE pose la question : "Donc si un autre élu demande la « Protection fonctionnelle » s'il se sent menacé après un dépôt de plainte, on la lui accorde ?" Mme BARAT répond : "Oui, si cela arrivait à chacun de nous, il est normal de protéger chacun de nous dans notre rôle d'élu avec cette protection-là."

L'utilisation du terme "anticipation" est reprise par Mme BARAT : "Il y a une plainte, donc il n'y a pas d'anticipation. Il n'y a pas encore d'enquête parce que ça c'est le rôle des gendarmes et du Procureur. Effectivement, sans plainte il y aurait eu anticipation. Ce n'est pas le cas à ce jour."

Enfin la question est posée de savoir si des faits de harcèlement sont inscrits au Casier judiciaire. M. NICOINE donne la parole à Mme BAILLY qui répond qu'en France, le harcèlement peut se voir inscrit au Casier judiciaire n°02 si le délit a fait l'objet d'une condamnation, mais que cela relève d'une décision de justice.

Cette réponse souligne la gravité de la délibération en cours.

Les questions 5 et 6 ont été posées : « Si la « Protection fonctionnelle » est accordée par délibération, à quoi s'engage financièrement la municipalité ? Le montant de ces dépenses est-il, ou peut-il être encadré sur le montant, dans le temps ? »

« Est-il habituel ou juridiquement valide que des élus dits "harceleurs" soient aussi ceux qui votent pour accorder protection à un autre élu qui se déclare "harcélé" par eux ? »

Les réponses ont été données au cours du débat.

Après une nouvelle discussion confuse où les mêmes arguments tournent en boucle, M. NICOINE propose de passer au vote. Le vote à main levée est finalement retenu. M. NICOINE procède au vote.

Eric NICOINE	Marie-José HOUDRY	Pour : 08
Laetitia GUEDES-FERNANDES	Ana GRELOT	Contre 06
Véronique PARSAT	Didier GODFROY	La décision 2023030701 est
Oliver JONQUIERE	Philippe SARRAUTE	adoptée à la majorité
Estelle BARAT	Stéphane COLOZZI	
Isabelle HENRY	Serge MAUGEY	
Léo GERVILLE-REACHE		
Pascal OLIVARES		

Précision :

A 18h51, M. SARRAUTE, lassé et dépité par cette vaine discussion, décide de quitter le Conseil. M. NICOINE constate que le quorum est toujours atteint. Le nombre de votants est porté à 12.

Mme BAILLY demande la parole pour répondre aux interrogations et de préciser que les frais de l'avocate seront payés sur la ligne « honoraires » du budget de la Commune : « Si le Conseil Municipal estime que les dépenses sont exorbitantes le conseil municipal a le droit d'avoir un état des lieux, le détail des travaux de l'avocate ».

A une dernière demande de M. MAUGEY, qui voudrait savoir en quoi consiste concrètement la « Protection fonctionnelle » (protection juridique, physique, à la mairie, du domicile ... ?), aucune réponse précise n'est apportée de la part de la majorité.

2023030702 Délibération FDAEC 2023 / Vote à main levée

Monsieur NICOINE fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il a été attribué à la Commune de BRANNE au titre du FDAEC 2022 une subvention de 14.500 € correspondant à des travaux d'investissement sur 2023 (d'un montant de 69.750 €, soit 21%).

Lecture de la question n°07 : délibération subvention FDAEC 2023 : Est-ce un montant définitif pour l'année en cours ? A quel investissement est affectée cette subvention ?

M. NICOINE donne la parole à Mme BAILLY : c'est le montant définitif.

M. NICOINE donne lecture de tous les travaux qui ont bénéficié du FDAEC.

Pour	Contre	Sens du Vote
Nicoine, Parsat, Olivares, Jonquière, Henry, Guedes-Fernandes, Barat, Gerville-Reache, Maugey, Colozzi, Godfroy, Grelot		Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 La décision 2023030702 est adoptée à l'unanimité

2023030703 Questions diverses

Lecture de la question n°08 : Quand sont programmés les passages de gyrobroyeurs pour les zones sans accotements ?

Accusé de réception en préfecture
033-213300718-20230913-03072023-AR
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

La mairie a l'obligation d'entretenir les cales. Des riverains nous disent avoir questionné la mairie par mails à maintes reprises, sans réponse. Les pompiers ne peuvent accéder aux quais et font leurs entraînements à Vignonet. Qu'est-ce que la municipalité envisage pour ce problème d'envasement qui pose des problèmes de dégradation du bâti, de sécurité pour l'accès des pratiques nautiques, et accessoirement d'esthétique ?

M. COLOZZI évoque la dernière Commission d'urbanisme (seuls 3 membres étaient présents). Un nombre minimal n'est pas requis. Il souhaiterait aussi consulter les plans de la rénovation de la rue du Puits artésien. Ces dossiers sont disponibles à la mairie.

M. JONQUIERE répond précisément à toutes les questions :

- Le nettoyage des quais est un travail sans fin, chaque grosse marée effaçant le travail effectué. En outre, la pompe collective du SIVU a été en panne pendant 6 mois. M. JONQUIERE souhaite effectuer ce nettoyage une fois par mois (si possible, en fonction du planning des agents). La mairie a répondu aux mails mentionnés ou rencontré les personnes qui le souhaitaient. Ce nettoyage ne peut pas être effectué par nos pompiers. Ils sont déjà très sollicités sur la métropole bordelaise et ils ne font plus depuis longtemps d'exercices sur la cale de Vignonet. M. JONQUIERE souhaiterait évidemment faire mieux, mais c'est compliqué sans utiliser de désherbant.

L'organisme EPIDOR (gestionnaire de la rivière) ne se déplace que rarement. M. JONQUIERE a donc pris l'initiative personnelle de faire nettoyer les rampants des quais (en faisant couper les arbustes et les plantes qui y poussaient). En revanche, l'élimination du bouchon vaseux au niveau du ponton et de l'embouchure du Lissandre ne pourra se faire qu'avec les directives d'EPIDOR.

M. NICOINE présente le récapitulatif et les conclusions du travail mené sur les illuminations pour le Noël prochain : contrat de location avec la société BLACHERE sur 4 ans pour un montant de 8146,97 € TTC par an + pose 3300 €.

En conclusion, M. MAUGEY informe le Conseil que Mme Marie-José HOUDRY a bien adressé un courrier, en son nom, à Marie-Christine FAURE "afin de proposer un RV de « régulation » ou de « médiation ». Ceci, pour tenter de contribuer à apaiser les relations difficiles entre élus et permettre un travail qualitatif. Elle avait, ainsi que d'autres collègues, déjà fait ce genre de demande au cours des 3 ans du mandat. Cela se pratique régulièrement dans les groupes de travail (entreprises, hôpitaux, mairies, etc. La mairie de Bordeaux a même une salle dédiée à cette pratique), et cela anticipe bien des incompréhensions, voire des débordements."

Cette dernière proposition n'a été ni acceptée ni refusée à ce jour. Mme HOUDRY n'a reçu aucune réponse ni accusé réception de la part de Mme FAURE.

La séance est levée à 19h27

Signature du Maire

Marie Christine FAURE
P/O le Maire
Eric NICOINE 1^{er} Adjoint

Signature Secrétaire de Séance

Serge MAUGEY

Certifié affiché le 13. Septembre 2023

Eric NICOINE, 1^{er} Adjoint, pour servir et faire valoir ce qu'il sait de droit. Signature :

Accusé de réception en préfecture
033-213300718-20230913-03072023-AR
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

